

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I — Salle d'audience n°1

3 Situation en République de Côte d'Ivoire

4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15

5 Juge Geoffrey Henderson, Président — Juge Olga Herrera-Carbuccia — Juge

6 Bertram Schmitt

7 Audience publique

8 Mardi 10 novembre 2015

9 (*L'audience publique est ouverte à 14 h 29*)

10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Bonjour à toutes et à

14 tous.

15 L'audience est ouverte.

16 Est-ce que M. le greffier d'audience pourrait citer l'affaire, je vous prie ?

17 M. LE GREFFIER (interprétation) : Bonjour.

18 Oui, Monsieur le Président.

19 Bonjour, Monsieur le Président.

20 La situation en République de Côte d'Ivoire, dans l'affaire *Le Procureur c. Laurent*

21 *Gbagbo et Charles Blé Goudé*. Référence de l'affaire : ICC 02/11-01/15.

22 Et nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

24 Je souhaiterais que les parties se présentent, en commençant par l'Accusation.

25 M. MacDONALD (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président, Madame,

26 Messieurs les juges.

27 Le Procureur est représenté, aujourd'hui, par M^{me} Henderson, par M^{me} Mandavia,

28 M^{me} Garcia et M^{me} Krummenacher.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

2 Qu'en est-il de la Défense de M. Gbagbo ?

3 Maître Altit.

4 M^e ALTIT : Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur.

5 À mes côtés, M^{me} Baroan, le professeur Jacobs, M^{me} Naouri, M^{me} Le Guennec, et

6 M^{me} Swiderski. Et quant à moi, je suis Emmanuel Altit, conseil de Laurent Gbagbo.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

8 Et pour M. Blé Goudé ?

9 M^e KNOOPS (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président.

10 Je suis accompagné de Monsieur... d'un coconseil et de la gestionnaire chargée de

11 dossier.

12 Je vous remercie.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Qu'en est-il de la

14 représentation légale des victimes ?

15 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Bonjour, Mesdames et Messieurs.

16 Pour les victimes, aujourd'hui, M. Enrique Carnero-Rojo, M^{me} Ludovica Vetruccio,

17 M. Patrick Tchidimbo. Et je suis, quant à moi, M^{me} Paolina Massidda.

18 Je vous remercie.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Et qu'en est-il du Greffe,

20 aujourd'hui ?

21 Très bien.

22 Je vais, maintenant, donc, aborder cette audience. Cette audience — et, là, c'est une

23 question d'intendance — va se dérouler sur trois jours.

24 Aujourd'hui, la Chambre va rendre ses décisions orales en audience publique.

25 Et pour ce faire, nous allons avoir cette séance de 14 h... 14 h 30 à 16 h 30. Je ne

26 prévois pas que cela doive durer plus d'une séance.

27 Le 12 novembre 2015, la Chambre fera comparaître le docteur Lamothe et le

28 docteur Ludes.

1 Le... Il a été prévu une audience aux horaires tout à fait réguliers, à savoir trois
2 séances d'une heure et demie, qui commenceront à 9 h 30.

3 Le 19 novembre, la Chambre convoquera M. Dumez. Ce qui signifie que
4 l'audience qui avait été préalablement prévue pour le 18 novembre aura lieu
5 au 19 novembre, et plus précisément, du fait de la disponibilité du docteur Dumez
6 ce jour-là et afin de prendre en considération la... la demande présentée par la
7 Défense de M. Gbagbo. Nous allons avoir donc trois séances ou trois volets
8 d'audience à raison d'une heure et demie chacun. Et nous commencerons à 9 h 30.
9 Après la déposition de M. Dumez, la Chambre entendra les arguments présentés
10 oralement par les parties.

11 Je souhaiterais, également, aborder une autre question d'organisation.

12 La Chambre informe les parties et les participants qu'elle a l'intention... — et ne
13 l'oubliez pas pour l'avenir —, qu'elle a l'intention, disais-je, de convoquer une
14 conférence de mise en état lors de la semaine du 18 à 22 janvier 2016. Et pour ce
15 faire, nous allons prendre le contact ou des contacts avec le Greffe. Donc, n'oubliez
16 pas cette date.

17 Je constate que M. Gbagbo n'est pas présent aujourd'hui et qu'il a demandé à ce
18 qu'une dispense lui soit accordée. La Chambre a fait droit à cette demande de
19 dispense pour aujourd'hui, mais, après avoir délibéré de la question, la Chambre a
20 rejeté sa demande de dispense pour le 12 et le 18 — et, maintenant, il s'agit
21 du 19 novembre.

22 Je vais vous expliquer les raisons qui motivent la Chambre ultérieurement
23 pendant cette audience.

24 Je constate également pour le dossier que M. Blé Goudé est présent aujourd'hui.

25 Nous avons reçu des courriels de la part du... de l'avocat de M. Blé Goudé, le 4 et
26 le 5 novembre. Et la Chambre comprend que M. Blé Goudé a renoncé à son droit
27 de présence le 12 et le 19 novembre, et a renoncé, donc, à présenter des arguments
28 eu égard aux modalités que la Chambre pourrait imposer pour aménager les

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

1 conditions de la participation de M. Gbagbo, dans la mesure où ces modalités
2 auraient un impact sur les droits de M. Blé Goudé, en application de l'article 67-1-c
3 du Statut. Est-ce bien exact, Maître Knoops ?

4 Maître Knoops ?

5 M^e KNOOPS (interprétation) : Monsieur le Président, c'est un résumé exact,
6 effectivement.

7 Je vous en remercie.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Je vous remercie.

9 Je remarque également que la Chambre a demandé à ce qu'un représentant du
10 Greffe soit présent ou prêt à agir lors... lorsque... lors des comparutions des
11 témoins experts au cas où une intervention immédiate serait utile. Le Greffe
12 devrait, également, être présent lors de la présentation des arguments,
13 le 19 novembre 2015, dans l'hypothèse où les... des présentations ou des
14 explications de la part du Greffe pourraient être utiles à la Chambre.

15 La Chambre saisit cette occasion pour rendre des décisions au sujet de plusieurs
16 questions pendantes.

17 Nous sommes en audience publique.

18 Mais la Chambre a procédé à l'évaluation de ces ordonnances et décisions orales
19 qui vont être rendues aujourd'hui, et nous pensons, en fait, que cela peut faire
20 l'objet de présentations orales.

21 Vous avez, dans un premier temps, la première question pendante qui est la
22 conduite de la procédure, puis le mémoire préliminaire.

23 Troisièmement, quatre requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel.

24 Et quatrièmement, les raisons qui expliquent la décision au... eu égard aux deux
25 demandes présentées par la Défense M. Gbagbo relativement à la conduite de
26 cette audience, l'une de ces requêtes ayant trait à la présence de l'accusé lors de
27 cette audience.

28 Je vais commencer par la conduite lors des procédures.

1 Le 1^{er} octobre la 2015, la Défense de M. Blé Goudé a déposé ses observations ainsi
2 que ses objections eu égard à la conduite des procédures. Il s'agit du dépôt
3 d'écriture n° 263.

4 Par ses observations, la Défense de M. Blé Goudé demande à la Chambre
5 d'adopter plusieurs modifications aux instructions de la Chambre relatives à la
6 conduite des... de la procédure. Il s'agit du dépôt d'écriture n° 205.

7 L'Accusation s'oppose à cette demande par son dépôt d'écriture n° 291.

8 L'Accusation est d'avis que cette demande constitue une demande de réexamen et
9 n'a pas été présentée de façon satisfaisante en application de la règle 134-2 du
10 Règlement.

11 La représentation légale des victimes s'oppose également à cette demande par son
12 dépôt d'écriture n° 310, en avançant que la Défense devrait seulement être
13 autorisée à soulever des questions relatives à la conduite de la procédure qui se
14 sont produites... Et la... la représentation légale des victimes indique que,
15 essentiellement, il s'agit de reconsidérer ou de réexaminer les instructions de la
16 Chambre.

17 D'emblée, la Chambre souhaiterait indiquer de toute façon très claire que ses
18 instructions sur la conduite de la procédure ont régulé certains aspects de la
19 conduite du procès, mais n'a pas apporté de réponse à dessein au sujet (*phon.*) de
20 certaines questions qui devraient, qui auraient dû faire l'objet de détermination
21 pendant le procès.

22 Toutefois, étant donné que la Défense de M. Blé Goudé a proposé des
23 amendements aux instructions de la Chambre dans le but... et de mettre en place
24 des mesures qui pourraient contribuer à une meilleure efficacité et efficience de la
25 procédure, la Chambre, à titre exceptionnel, saisit cette occasion, en application de
26 l'article 64-2 du Statut, afin de considérer si les modifications ou amendements
27 suggérés de ses instructions sont justifiés.

28 1) La Défense de M. Blé Goudé demande que la Chambre énonce un critère

1 juridique qui devrait être utilisé dans l'hypothèse où une partie ou un participant
2 souhaite amender la liste des documents qui seront utilisés lors de la déposition
3 d'un témoin. C'est une question qui a également été soulevée par le dépôt
4 d'écriture n° 77 de la Défense de M. Blé Goudé avant que la Chambre ne rende ses
5 instructions sur la conduite de la procédure.

6 D'après la Chambre, point n'est besoin d'énoncer un critère juridique officiel. La
7 Chambre se contentera de faire usage de son pouvoir discrétionnaire pour
8 certaines requêtes ou demandes hors délai tel qu'approprié.

9 2) La Défense de M. Blé Goudé demande que la Chambre exige ce qui suit : si une
10 déclaration doit être utilisée pour rafraîchir la mémoire d'un témoin, il faudra que
11 le lien soit établi entre cette déclaration et les déclarations qui ont déjà été versées
12 au dossier.

13 Par ses instructions, la Chambre a rappelé le principe de l'oralité et a précisé deux
14 exigences au cas où des déclarations sont utilisées pour rafraîchir la mémoire de
15 témoins.

16 Premièrement, le... le document en question doit contenir des souvenirs
17 personnels du témoin ;

18 Et, deuxièmement, des exemplaires du document au... en question doivent avoir
19 été communiqués en bonne et due forme aux parties adverses qui pourraient,
20 peut-être, également s'appuyer sur cela lors du contre-interrogatoire.

21 Toutes les autres objections par rapport à l'utilisation de déclarations pour
22 rafraîchir la mémoire d'un témoin seront entendues au cas par cas.

23 3) La Défense de M. Blé Goudé demande à la Chambre de fournir des indications
24 claires et précises...

25 Oui, je disais, donc, que la Défense de M. Blé Goudé demande à la Chambre de
26 fournir des indications claires et précises eu égard aux recours au huis clos ou au
27 huis clos partiel lorsque la vie des accusés (*phon.*) peut être mise en danger.

28 De mêmes arguments ont été présentés lors du dépôt d'écriture précédent, le

1 numéro 77.

2 La Chambre rappelle qu'elle a une obligation qui consiste à assurer la protection
3 de l'accusé ou des accusés (*phon.*) en application de l'article 57-3-c, ainsi qu'en
4 application de l'article 61-1 du Statut. Et la Chambre, en... en application de
5 l'article 68-2, a le pouvoir discrétionnaire de passer à huis clos partiel ou à huis
6 clos lorsqu'elle le considère approprié.

7 Par conséquent, point n'est besoin de rendre des instructions précises en la
8 matière.

9 4) La Défense de M. Blé Goudé demande que la Chambre énonce des paramètres
10 temporels pour le dépôt de requêtes en application de la... l'article 68-2, lorsque le
11 témoin ou lorsque la comparution du témoin n'est pas prévue. Et il est suggéré
12 que la Chambre établisse comme délai 21 jours avant que la partie en question ne
13 souhaite présenter la déposition préalablement enregistrée, la raison en étant que
14 la Défense de M. Blé Goudé préfère recevoir ce type de requête régulièrement, en
15 continu.

16 Dans ses instructions relatives à la conduite de la procédure, la Chambre... ou
17 plutôt les délais de présentation de requête en application de l'article 68-2 sont
18 laissés à l'appréciation de la partie qui convoque le témoin.

19 Toutefois, si une partie ou un participant venait à considérer que le temps qui lui
20 était octroyé pour répondre à la suite de cette demande ou de cette requête en
21 application de l'article 68-2... elle peut présenter une demande de modification du
22 temps imparti en application avec la norme 35 du Règlement de la Cour.

23 Ceci met un terme à la décision orale relative aux objections et aux observations
24 relatives à la conduite de la procédure formulées par la Défense de M. Blé Goudé.

25 Je vais maintenant aborder la thématique de... du mémoire préliminaire.

26 Il s'agit de la Défense... de la... de la requête présentée par la Défense de
27 M. Gbagbo — dépôt d'écriture n° 260 — suivant laquelle il est demandé à la
28 Chambre :

1 1) de déclarer que le mémoire préalable au procès ou le mémoire préliminaire du
2 Procureur n'est pas recevable ;

3 Deuxièmement, d'ordonner au Procureur de le restructurer, de fournir des... des
4 informations supplémentaires conformément à la présentation des arguments de
5 la Défense de M. Gbagbo.

6 Et, troisièmement, d'ordonner le Procureur à en déposer un nouveau.

7 Par cette requête, pour récapituler brièvement la question, la Défense de
8 M. Gbagbo réitère des arguments qu'elle a déjà présentés. Je fais référence au
9 dépôt d'écriture n° 174 et n° 233, ainsi qu'aux arguments qui ont été présentés lors
10 de la dernière conférence de mise en état du 25 septembre 2015, eu égard à
11 l'importance de ce mémoire préliminaire pour la Défense.

12 La Défense de M. Gbagbo expose également un grief, à savoir que, sur la liste que
13 tout... que tous les éléments de preuve et tous les témoins qui figurent sur la liste
14 d'éléments de preuve et de témoins du Procureur et qui font l'objet du dépôt
15 d'écriture n° 114 ne sont pas cités dans ce mémoire préliminaire, et que
16 l'Accusation n'a pas respecté son obligation d'information suffisante concernant le
17 sujet d'une éventuelle requalification pour responsabilité en application de
18 l'article 28, parce que, en dépit de... en dépit du dépôt du... d'un chapitre mis à jour
19 portant justement sur la responsabilité au titre de l'article 28, le 28-août 2015, les
20 citations de renvoi de ce chapitre en rendent la lecture peu claire.

21 Par leur dépôt d'écriture n° 300 et 309, l'Accusation et la représentation légale des
22 victimes s'opposent tous les deux à cette demande. Ils insistent sur le fait que ce
23 mémoire est un moyen de fournir des informations supplémentaires aux accusés,
24 mais qu'il n'est pas exigé que ce mémoire soit formulé ou structuré d'une façon
25 précise.

26 Pour ce qui est de ces citations de renvoi, l'Accusation avance que ce mémoire suit
27 une structure logique en vertu de laquelle les faits et les circonstances sont énoncés
28 dans les chapitres 3 et 4, et qu'il y a des renvois entre l'analyse juridique et... qui se

1 trouve dans la... le chapitre n° 5 et les autres sections ou chapitres, et ce, pour
2 éviter des répétitions et pour que le mémoire ne soit pas trop volumineux.

3 La Chambre ne pense pas qu'il soit nécessaire d'ordonner au Procureur
4 d'amender, de modifier ou de redéposer son mémoire. Par sa décision
5 du 7 mai 2015, qui fait l'objet du dépôt n° 58, la Chambre a, à dessein, invité plutôt
6 que ordonné le Procureur à déposer un mémoire préliminaire, ceci, parce que,
7 comme nous l'avons déjà expliqué par cette décision et dans une décision
8 ultérieure du 16 décembre 2015 qui fait l'objet du dépôt d'écriture n° 224, le Statut,
9 le Règlement de procédure et de preuve et les Règlements de la Cour fournissent
10 un cadre qui garantit qu'un accusé est informé de la nature de la cause et de la
11 teneur des charges. Et en l'occurrence, en l'espèce, la Chambre préliminaire a
12 fourni clairement les informations lors de ses décisions de confirmation
13 respectives.

14 Toutefois, la Chambre considère qu'un mémoire préliminaire pourrait être
15 bénéfique ou utile à la préparation de la Défense. Et contrairement aux arguments
16 qui ont été à maintes reprises avancées par la Défense M. Gbagbo, ce mémoire
17 préliminaire ne donne pas les paramètres du procès. Il s'agit tout simplement de
18 l'Accusation qui présente la façon dont elle comprend sa thèse. Contester la
19 recevabilité de ce mémoire préliminaire revient à mal en comprendre son objectif.

20 Il s'agit d'un document de préparation, il ne s'agit pas d'un document officiel qui
21 plaide une cause. C'est la raison pour laquelle la Chambre ne considère pas qu'il
22 existe de base factuelle ou juridique qui permettrait de se prononcer au sujet de sa
23 recevabilité.

24 C'est la raison pour laquelle la Chambre ne fait pas droit à la demande présentée
25 par la Défense de M. Gbagbo.

26 Ceci met un terme à la décision orale relative à la demande présentée par la
27 Défense de M. Gbagbo, et ce, afin de déclarer l'irrecevabilité du mémoire
28 préliminaire de l'Accusation.

1 Je vais maintenant en venir aux trois demandes pendantes aux fins d'autorisation
2 d'interjeter appel, qui ont toutes été déposées par la Défense de M. Gbagbo eu
3 égard à la capacité à être jugé de M. Laurent Gbagbo et à tout aménagement dont
4 il pourrait avoir besoin pour faciliter sa participation ou sa présence lors du
5 procès.

6 Ces trois demandes portent sur quatre décisions différentes.

7 Premièrement, autorisation aux fins d'interjeter appel de l'ordonnance pour
8 effectuer un examen médical.

9 Le 6 octobre 2015, la Défense de M. Gbagbo a déposé une requête aux fins
10 d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance de la Chambre pour effectuer un
11 examen de M. Gbagbo en application de la norme 130... de la... de la règle 135.
12 Cette requête fait l'objet du dépôt d'écriture n° 274. Et l'ordonnance à laquelle je
13 vais faire référence comme étant la décision contestée fait l'objet du dépôt
14 d'écriture n° 253.

15 Pour résumer la situation brièvement, dans cette requête, la Défense de M. Gbagbo
16 demande autorisation d'interjeter appel sur cinq questions.

17 Premièrement, il s'agit de savoir si la Chambre a désigné des experts qui avaient
18 une connaissance suffisante de l'affaire.

19 Deuxièmement, il s'agit de savoir si la Chambre a commis une erreur factuelle en
20 acceptant l'argument de l'Accusation suivant la... suivant lequel la Chambre
21 préliminaire s'était essentiellement appuyée pour ses conclusions sur le
22 docteur Lamothe.

23 Troisièmement, il s'agit de savoir si la Chambre a commis une erreur en faisant
24 une distinction entre les experts auprès de la Cour de cassation et les experts
25 auprès de la Cour d'appel.

26 Quatrièmement, il s'agit de savoir si les délais qui ont été fixés pour la
27 présentation des rapports d'experts ont... leur ont donné la possibilité d'avoir
28 suffisamment de temps.

1 Et cinquièmement, si... il s'agit de savoir si la Chambre a énoncé de façon claire le
2 mandat des dits experts.

3 Eu égard aux critères énoncés dans l'article 82-1-d du Statut, qui orientent une
4 décision de la Chambre lorsqu'il s'agit ou non de faire droit à une demande
5 d'autorisation d'interjeter appel, la Défense avance, de façon générale, que la
6 capacité à être jugé et... a une... revêt une importance capitale et pourrait avoir une
7 incidence importante sur l'équité de la procédure. Et elle avance que si les erreurs
8 de la Chambre ne sont pas corrigées maintenant, cela aura une incidence sur
9 l'intégralité de la procédure et de la conduite de la procédure.

10 En voie de conséquence, la Défense de M. Gbagbo soutient qu'une résolution
11 immédiate de... des questions ci-dessus mentionnées de la part de la Chambre
12 d'appel feraient sensiblement progresser la procédure.

13 Le Procureur, dans sa réponse qui fait l'objet du dépôt d'écriture n° 286, demande
14 à la Chambre de rejeter cette requête dans son intégralité en avançant (*phon.*)
15 qu'aucune de ces cinq questions n'est susceptible d'appel en application de
16 l'article 82-1-d du Statut.

17 La Chambre rappelle que les requêtes aux fins d'autorisation d'interjeter appel
18 sont régies par l'article 82-1-d du Statut, comme cela a été énoncé dans ses
19 décisions précédentes, et notamment le... l'exigence suivant laquelle une question
20 susceptible d'appel est constituée par un sujet dont le règlement est... — et j'insiste
21 sur l'adjectif — est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause.

22 Il s'agit de la Chambre d'appel dans la situation en République démocratique du
23 Congo qui a rendu cet arrêt, jugement relatif à la demande du Procureur pour
24 examen extraordinaire de la Chambre préliminaire qui a rendu sa décision
25 le 31 mars 2006.

26 La Chambre considère que la première, la deuxième et la troisième question qui
27 portent toutes sur le choix des experts de la Chambre ne satisfont pas les critères
28 retenus par l'article 82-1-d.

1 La décision de la Chambre de nommer des experts médicaux — et je cite — « pour
2 l'aider à se prononcer sur toute question relative à la capacité de M. Gbagbo à être
3 jugé, ainsi que sur l'identification de toute modalité pratique nécessaire pour
4 faciliter sa présence lors du procès » — je ferme la parenthèse—, dépôt d'écriture
5 n° 253, est... relève de son pouvoir discrétionnaire. Il incombe à la Chambre de
6 déterminer quelles sont les informations dont elle a besoin pour pouvoir prendre
7 sa décision et quels sont les experts qu'elle considère les plus appropriés pour
8 obtenir ces informations. Ce qui fait que cela rend infondés les arguments
9 présentés par la Défense de M. Gbagbo relatifs à leur préférence pour les experts,
10 tant que les experts ou à condition que les experts nommés par la Chambre
11 fournissent l'information dont la Chambre a besoin pour pouvoir prendre sa
12 décision.

13 En conséquence, la Chambre ne considère pas que ces questions respectent les
14 critères en application de l'article 82-1-d du Statut et que, notamment, cela ferait
15 sensiblement progresser la procédure si cette question était posée à la Chambre de
16 l'appel.

17 Pour ce qui est de la quatrième question, la Défense de M. Gbagbo s'interroge au
18 sujet des experts nommés. Elle considère qu'ils n'ont pas la connaissance
19 suffisante, une connaissance suffisante de l'affaire, et qu'ils ne seront pas en
20 mesure de s'exécuter ou de s'acquitter de leurs responsabilités dans le délai
21 imparti par la Chambre dans la décision contestée. Par ses écritures, toutefois, la
22 Défense de M. Gbagbo ne fournit absolument aucune explication sur le sujet du
23 délai d'un mois qui a été fixé par la Chambre pour que le rapport soit présenté et
24 pour ce qui est de savoir si cela répond et satisfait aux critères de l'article 82-1-d.

25 Sur cette base seulement, cela doit être rejeté.

26 Qui plus est, la Chambre note également que les experts nommés ont, en fait,
27 déposé leurs rapports effectifs... respectifs — pardon — le 29 octobre 2015,
28 écriture n° 253, et les experts n'ont pas demandé une prorogation du délai qui leur

1 avait été imparti ou n'ont absolument soulevé aucune préoccupation quant à... au
2 sujet de leur mandat qui n'aurait... ne pourrait pas être respecté dans les délais de
3 temps impartis.

4 En dernier lieu, pour ce qui est de la cinquième question, à savoir est-ce que la
5 Chambre a énoncé de façon claire quels étaient... quel était le mandat des experts,
6 la Chambre réitère qu'il relève entièrement de son pouvoir discrétionnaire de
7 déterminer quels sont les experts dont elle a besoin et de déterminer le mandat qui
8 « limiteront » leur évaluation, à savoir, fondamentalement, ce qu'elle souhaite que
9 ces experts fassent.

10 En conséquence, les arguments de la Défense de M. Gbagbo sont déplacés dans la
11 mesure où ils avancent qu'il faudrait qu'un mandat beaucoup plus précis soit
12 fourni à ces experts. Qui plus est, la Défense de M. Gbagbo ne... n'établit pas
13 comment cette question satisfait les critères pertinents en application de
14 l'article 82-1-d du Statut.

15 En un mot comme en cent, par conséquent, bien que la notion de capacité à être
16 jugé doit être prise en considération dans le cadre plus général de l'équité du
17 procès, les arguments présentés par la Défense de M. Gbagbo eu égard au choix
18 des experts et à leur mandat précis sont infondés et font, plutôt, état d'un
19 phénomène général de mécontentement pour ce qui est de la décision contestée,
20 sans qu'aucun lien apparent n'ait été établi par rapport à l'article 82-1-d et à ses
21 exigences, notamment l'équité et la rapidité de la procédure ou l'issue du procès.

22 Pour ces raisons, la Chambre ne fait pas droit à cette requête, et ce, dans son
23 intégralité.

24 Ceci met un terme à la décision orale relative à la demande présentée par la
25 Défense de M. Gbagbo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance
26 de la Chambre pour effectuer un examen médical.

27 Je vais, maintenant, aborder la... la demande d'autorisation d'interjeter appel de
28 l'ordonnance de transfert des dossiers médicaux au docteur Lamothe.

1 La Chambre va, maintenant, rendre une décision relative à la requête présentée
2 par la Défense de M. Gbagbo le 26 octobre 2015. Cette demande fait l'objet du
3 dépôt d'écriture n° 315. Il s'agit d'une demande d'autorisation aux fins d'interjeter
4 appel de l'ordonnance de fournir à l'expert nommé l'accès au dossier médical de
5 M. Gbagbo — dépôt d'écriture n° 302.

6 Par cette application, la Défense de M. Gbagbo reconnaît ou identifie deux
7 questions qui, d'après ce qu'elle avance, émanent de la décision contestée.

8 Premièrement, qu'en considérant que, dans la décision contestée, M. Gbagbo a agi
9 mal affidé, la Chambre a manifesté un préjugé à l'encontre de l'accusé et rend ainsi
10 illégale la décision contestée.

11 Deuxièmement, que la Chambre a commis une erreur de droit en ordonnant la
12 transmission du dossier médical sans l'autorisation de l'accusé. Par son dépôt
13 d'écriture n° 326, l'Accusation s'oppose à cette requête.

14 La Chambre remarque, d'emblée — et ce... cela n'est pas la première fois — que les
15 arguments de la Défense de M. Gbagbo ont déformé ou ont interprété à mauvais
16 escient la décision de la Chambre ou que la Défense de M. Gbagbo répète des
17 arguments qui ont déjà été pris en considération dans la décision contestée.

18 Pour ce qui est de la première question, la Défense de M. Gbagbo soulève une
19 objection pour ce qui est d'une formule bien précise qui figure au
20 paragraphe 14 de la décision contestée.

21 La Défense de M. Gbagbo soulève trois questions, à ce sujet. Premièrement, la
22 Défense de M. Gbagbo soutient que la Chambre a commis une erreur parce qu'elle
23 n'a pas pris en considération le fait que la Défense de M. Gbagbo avait soulevé des
24 préoccupations eu égard au docteur Lamothe, et ce, plus tôt. Toutefois, à la note
25 de bas de page n° 30 de la décision contestée, les observations générales de
26 M. Gbagbo relatives à... au docteur Lamothe qui ont été soulevés avant la
27 première notification sont bel et bien notées.

28 Deuxièmement, elle avance que la Chambre a commis une erreur en faisant un

1 amalgame entre l'aval ou l'autorisation de M. Gbagbo pour transmettre son
2 dossier médical au docteur Ludes et à M. Dumez, avec le consentement ou
3 l'autorisation à transmettre son dossier médical au docteur Lamothe.

4 C'est une affirmation qui déforme ou ne représente pas correctement le
5 paragraphe 19 de la décision contestée, car il faut savoir que, dans ce paragraphe,
6 la Chambre a déclaré que le fait d'autoriser le docteur Lamothe à avoir accès à ce
7 dossier médical aboutissait à une ingérence limitée dans le droit au respect de la
8 vie privée de M. Gbagbo, en partie parce qu'il avait déjà donné son aval pour que
9 soient transmis ces dossiers médicaux, et ce, aux fins de l'examen en application
10 de la règle 135.

11 Troisièmement, la Défense de M. Gbagbo avance que le refus de la part de
12 M. Gbagbo d'accepter de transmettre ces dossiers médicaux ne peut pas former la
13 base pour remettre en question sa bonne foi et que, ce faisant, cela démontre le
14 préjugé de la Chambre.

15 Une fois de plus, cela déforme l'ordonnance de la Chambre ou ne la rapporte pas
16 correctement. La bonne foi de M. Gbagbo a été mise en question par la Chambre
17 non pas parce qu'il n'a pas donné son consentement, mais du fait des
18 préoccupations bien précises qu'il a soulevées au sujet du docteur Lamothe,
19 préoccupations qui étaient entièrement infondées.

20 Par conséquent, sur cette base, la Chambre pense que les allégations de la Défense
21 de M. Gbagbo au sujet du préjugé de la Chambre ne sont absolument pas étayées,
22 cela n'est tout simplement pas vrai.

23 La Chambre note, et ce n'est pas pour la première fois que cela est indiqué... ce
24 n'est pas la première fois qu'il a été question d'un préjugé de la part de cette
25 Chambre. La Chambre reconnaît que les avocats de la Défense ont le droit de
26 défendre les intérêts de leur client sans pour autant craindre une impopularité ou
27 un manque de faveur judiciaire et qu'ils ont le droit de le faire de façon
28 véhémence, mais le fait de suggérer un préjugé tout simplement parce que vous

1 n'êtes pas d'accord avec ce qui est dit ou que vous n'êtes pas satisfait de la décision
2 n'est pas la façon de procéder ; et cela est assez fâcheux. Et la Chambre le dit de
3 façon absolument véhémente.

4 Lorsqu'il y a des griefs qui sont présentés au sujet de préjugés, cela doit être fondé,
5 des preuves doivent être avancées et cela ne doit... et l'on ne doit pas reprendre de
6 façon erronée la formule de la décision contestée. Et je ne dirai... je n'en dirai pas
7 plus sur la question.

8 Pour ce qui est de la deuxième question, à savoir... la Chambre... est-ce que la
9 décision prise par la Chambre — décision qui consistait à transmettre le dossier
10 médical à Dr Lamothe — ne s'est appuyée sur aucune base juridique ? La
11 Chambre considère que c'est une question qui émane de la décision au sens de
12 l'article 82-1-d du Statut. Toutefois, la Chambre rappelle qu'au paragraphe 22 de la
13 décision contestée, elle a énoncé, de façon détaillée, la base juridique sur laquelle
14 s'appuie sa décision.

15 En conséquence, la Chambre considère que la quintessence des arguments
16 présentés par la Défense à ce sujet « ont » été prise en considération dans la
17 décision contestée. Par conséquent, cette demande aux fins d'autorisation
18 d'interjeter appel constitue à nouveau une autre tentative, une nouvelle tentative,
19 de la part de la Défense de M. Gbagbo, pour examiner des arguments qui ont déjà
20 été présentés devant la Chambre.

21 En dernier lieu, pour ce qui est de ces deux questions, aucune de ces questions ne
22 satisfait... ne satisfont les critères en application de l'article 82-1-d.

23 Une référence générale à l'importance de la capacité à être jugé de façon générale
24 ne remplit pas, en soi, les critères pour être autorisé à interjeter appel au sujet de
25 ces deux questions. Manifestement, la Défense n'a pas réussi à démontrer un lien
26 bien précis entre les questions qu'elle avait identifiées et un impact important sur
27 l'équité et la rapidité de la procédure actuelle.

28 En dernier lieu, la Chambre considère que, de toute façon, la résolution de ces

1 deux questions par la Chambre d'appel ne permettrait pas de faire sensiblement
2 avancer la procédure.

3 Ceci met un terme à la décision orale rendue relativement aux requêtes de la
4 Défense de M. Gbagbo aux fins d'autorisation d'interjeter appel de l'ordonnance
5 pour fournir à l'expert nommé un accès aux dossiers médicaux de M. Gbagbo.

6 Je voudrais, maintenant, passer à l'autorisation d'interjeter appel et « à la décision
7 faisant droit à la requête de la Défense *Gbagbo* afin de modifier le calendrier des
8 déclarations liminaires » — fin de citation. Et « l'ordonnance concernant la
9 classification des rapports d'experts, et les rapports d'experts et les autres
10 documents liés ». Je vais le répéter.

11 « Autorisation d'interjeter appel faisant droit à la requête de la Défense *Gbagbo*, et
12 afin de modifier le calendrier des déclarations liminaires. » Fin de citation. Et
13 « Ordonnance sur la classification des rapports d'experts et d'autres documents
14 qui leur sont liés. » Fin de citation.

15 Dans la troisième requête demandant l'autorisation d'interjeter appel consolidée
16 dans le dépôt d'écriture en date du 3 novembre 2015, n° 330, à l'encontre de deux
17 décisions de la Chambre, la Défense de M. Gbagbo conteste la décision de la
18 Chambre qui invitait la Défense de M. Blé Goudé, ainsi que les représentants
19 légaux des victimes, à participer à cette audience et de leur permettre de poser des
20 questions aux experts. Cette écriture pose deux questions en vue de l'appel : la
21 question de savoir si la Chambre a commis une erreur en autorisant les
22 représentants légaux des victimes ainsi que la Défense de Blé Goudé à participer à
23 l'audience concernant l'état de santé de M. Gbagbo, et les autorisant à poser des
24 questions aux experts ; et deux, la question de savoir si la décision de la Chambre
25 était suffisamment motivée.

26 La Défense estime qu'en général, en ce qui concerne... la capacité de l'accusé est
27 d'une importance cruciale. Il en va de même toute décision qui serait liée à cela.

28 Dans son dépôt d'écriture n° 337, l'Accusation avance, en réponse, que cette

1 requête devrait être rejetée car, entre autres, les questions soulevées ne... ne
2 satisfont pas aux critères énumérés à l'article 82-1-d.

3 Dans son dépôt d'écriture 339, les représentants légaux des victimes estiment que
4 la première question ne découle pas de la décision de la Chambre, car elle
5 constitue une lecture erronée de la décision, et que la deuxième question n'est pas
6 une question susceptible de faire l'objet d'un appel, conformément à
7 l'article 82-1-d, car elle reflète, tout simplement, le désaccord de la Défense par
8 rapport à la décision de la Chambre. La Chambre va aborder ces deux questions
9 en même temps.

10 La Chambre souhaite réitérer que les critères énumérés à l'article 82-1-d doivent
11 être liés aux questions spécifiques posées par une partie qui demande à interjeter
12 appel. Il n'est donc pas suffisant de... d'avancer des arguments d'ordre général
13 concernant l'importance de la capacité d'un individu... d'un accusé à subir un
14 procès, si ces questions ne répondent pas, en principe, aux critères énumérés à
15 l'article 82-1-d.

16 Les arguments de la Défense *Gbagbo* visent entièrement le principe général de la
17 capacité de l'accusé à subir un procès. Ce qui fait, d'après la Chambre, qu'il s'agit
18 là d'un argument circulaire en disant : puisque cet argument de la capacité est
19 d'une importance essentielle à la procédure, la question de savoir... ou plutôt la
20 manière dont cette capacité est évaluée est également essentielle.

21 Au fond, la Défense de M. Gbagbo ne fait aucun lien entre la question spécifique
22 permettant à la Défense de M. Blé Goudé et aux représentants légaux des victimes
23 à participer à l'audience d'aujourd'hui, par rapport aux critères de l'article 82-1-d.

24 Sur cette base, donc, la Chambre rejette la requête.

25 Voici qui conclut la déclaration orale concernant la requête déposée par la Défense
26 de M. Gbagbo en vue d'obtenir l'autorisation d'interjeter appel aux
27 décisions³²² et ³²⁹.

28 Ayant rendu ces décisions sur ces trois demandes d'autorisation d'interjeter appel,

1 je voudrais soulever deux questions d'ordre général avec vous.

2 Tout d'abord, je voudrais réitérer une déclaration qui a été faite par mon estimé
3 collègue à ma gauche, M. le juge Schmitt, dans l'affaire *Bemba et al.* devant cette
4 même Cour. Et je vais citer cette déclaration.

5 « La Chambre tient à respecter les droits des parties à faire usage de leur droit de
6 recours, conformément à l'article 82-1-d, mais je voudrais rappeler que de tels
7 appels interlocutoires sont exceptionnels. Ces appels ne sont ni destinés à
8 correspondre à une demande cachée de réexamen ni comme un outil juridique
9 permettant de... d'exprimer un simple désaccord avec l'une ou l'autre des
10 décisions rendues par la Chambre.

11 De plus, même s'il devait s'agir d'erreurs potentiellement réversibles, il serait
12 préférable et plus conforme au droit de renvoyer de tels sujets à un appel en fin de
13 procédure conformément à l'article 81. »

14 La deuxième question que j'aimerais aborder porte sur le fait de déposer les
15 demandes ou les requêtes en temps voulu. Il n'est pas du tout idéal qu'une partie
16 formule une requête ou une demande à la toute dernière minute. Je vais vous
17 donner deux exemples : une demande de report de délai, qui est « fait »
18 pratiquement le jour même du délai, laisse peu de temps pour relever les
19 observations des autres parties et participants et ne laisse pas de temps à la
20 Chambre de délibérer et de rendre sa décision.

21 De même, une demande qui est faite un jour ou deux avant l'audience comporte
22 une difficulté pratique supplémentaire, à savoir le besoin de... d'annuler un
23 témoin ou d'organiser le transport alors que d'autres arrangements ont déjà été
24 prévus.

25 Pour ces raisons, les parties et les participants... nous demandons instamment —
26 plutôt — aux parties et participants de bien vouloir déposer de telles requêtes en
27 temps voulu. Lorsque de telles demandes sont faites permettant une insuffisance
28 de temps pour que la Chambre puisse examiner de telles demandes, la Chambre

1 pourrait se trouver obligée, tout simplement, de rejeter la demande tout
2 simplement pour une raison de temps, de calendrier.

3 Cela étant dit je voudrais passer au sujet d'aujourd'hui et la Chambre va
4 également présenter son raisonnement concernant l'organisation de ses audiences.

5 Les audiences prévues aujourd'hui, ainsi que le 12 novembre et le 19 novembre,
6 ont été convoquées suite à la décision rendue par la Chambre en date
7 du 7 septembre 2015 à savoir le dépôt d'écriture 206 à la lumière de la demande de
8 l'Accusation visant à ordonner un examen médical et psychiatrique de M. Gbagbo,
9 conformément à... à l'article (*phon.*) 135 du Règlement de procédure et de preuve
10 de la Cour.

11 Dans l'ordonnance de la Chambre du 30 septembre 2015 — dépôt d'écriture
12 n° 253 — elle a nommé trois experts afin qu'ils effectuent cet examen afin d'évaluer
13 l'état actuel... l'état de santé actuel de M. Gbagbo — et je cite : « Dans
14 l'ordonnance du 30 septembre, la Chambre a nommé trois experts afin de mener à
15 bien cet examen “afin d'évaluer l'état de santé actuel de M. Gbagbo, y compris le
16 fait de savoir s'il souffre toujours de syndrome de stress posttraumatique — c'est-
17 à-dire le PTSD — ainsi que du syndrome d'hospitalisation et si oui, identifier les
18 conséquences de ces syndromes, s'il en est, sur la capacité de M. Gbagbo de suivre
19 et de participer au procès à venir”. » — il s'agit du dépôt d'écriture 253, paragraphe
20 12.

21 Dans cette même ordonnance, la Chambre indiquait que l'objectif de l'examen
22 médical était : « D'aider à déterminer toute question liée à la capacité de
23 M. Gbagbo à être jugé ainsi que d'identifier les éventuelles modalités pratiques
24 nécessaires afin de faciliter sa... sa présence lors du procès » — dépôt d'écriture
25 n° 253, paragraphe 9.

26 Le 27 octobre 2015, dans le dépôt d'écriture 318, la Défense de M. Gbagbo a
27 déposé une requête demandant à la Chambre d'ordonner la présence des experts
28 nommés à cette audience afin de permettre aux parties de poser des questions

1 concernant la méthodologie utilisée au cours de leurs examens ainsi que de poser
2 des questions sur le contenu de leurs rapports.

3 L'Accusation a répondu dans son écriture 321.

4 Le 28 octobre 2015, la Chambre a fait droit à cette requête — c'est le dépôt
5 d'écriture 322.

6 Le 29 octobre 2015, le Greffe a versé ces trois rapports d'experts au dossier —
7 dépôt d'écriture 325.

8 Conformément à l'ordonnance du juge unique, les parties et les participants ont
9 tous déposé une notification indiquant s'ils avaient l'intention de poser des
10 questions aux experts, et si oui, indiquant le temps nécessaire pour ce faire, le
11 temps nécessaire pour leurs arguments oraux à la fin de l'audience et pour notifier
12 la Chambre, les parties et les participants de tous éléments supplémentaires qu'ils
13 avaient l'intention d'utiliser pendant l'audience.

14 Dans leur notification — et il s'agit des dépôts d'écritures 334 et 335 —
15 l'Accusation ainsi que les représentants légaux des victimes, ont tous deux indiqué
16 qu'ils n'avaient pas l'intention de poser des questions aux témoins. L'Accusation se
17 réserve le droit de soulever toute question posée par le biais de questions, et les
18 représentants légaux des victimes ont indiqué que si une question devait se poser
19 pendant l'audience qui pourrait avoir un impact sur les intérêts des victimes, les
20 représentants légaux des victimes demanderaient l'autorisation à la Chambre
21 d'intervenir.

22 La Chambre a accepté les deux propositions.

23 Dans une notification envoyée par courriel à la boîte de réception de la Chambre
24 en date du 5 novembre 2015 à 14 heures, le conseil de M. Blé Goudé a indiqué que
25 M. Blé Goudé a prié la Chambre de bien vouloir l'autoriser à ne pas assister à ces
26 audiences.

27 Cette... La Chambre a fait droit à cette demande en date
28 du 5 novembre 2014 (*phon.*) à condition que M. Blé Goudé a sciemment renoncé à

1 son droit de formuler des arguments sur l'impact... sur l'impact, le cas échéant,
2 sur ses droits relevant de l'article 67-1-c.

3 Ceci a été confirmé par le conseil de M. Blé Goudé par courriel, en date
4 du 6 novembre 2015, à 16 h 21.

5 Le 5 novembre 2015, à 16 h 28, le conseil de M. Gbagbo a déposé sa notification
6 indiquant qu'il avait... dans une... dans un courriel envoyé à la Chambre dans la
7 boîte mail de la Chambre, le conseil de M. Gbagbo a indiqué que, pour des raisons
8 techniques, il n'était pas en mesure de déposer une requête à temps par le biais du
9 prétoire électronique. La Défense de Gbagbo a indiqué son intention de poser des
10 questions aux trois experts et a présenté un certain nombre de... d'éléments
11 concernant la conduite de la procédure. On peut noter que ces propositions
12 dépassent la portée des instructions données par la Chambre concernant la
13 notification.

14 La réponse de l'Accusation — dépôt d'écriture 340 — va bien au-delà de la portée
15 de la notification.

16 Aujourd'hui, la Chambre a reçu une écriture n° 343 de la Défense Gbagbo intitulée
17 « Observations » à la réponse de l'Accusation, qui elle aussi dépasse de loin la
18 portée des instructions formulées par la Chambre et la réponse de l'Accusation.

19 La Chambre exprime « son » désapprobation par rapport à cette pratique et
20 demande aux uns et aux autres de bien vouloir tenir compte de ce que la Chambre
21 a déclaré.

22 En plus, même si la requête de la Défense Gbagbo portait le titre « Observations »,
23 au fond, « à » l'avis de la Chambre, il s'agit d'une réponse qui a été déposée sans
24 en obtenir l'accord préalable de la Chambre et il faut donc l'écarter.

25 En ce qui concerne la notification de la Défense Gbagbo, le juge unique a répondu
26 à chacune des... à chacun des arguments de la Défense Gbagbo par courriel en
27 date du 6 novembre 2015 à 14 h 58, envoyé en copie aux parties et participants.

28 Dans ce courriel, le juge unique a indiqué que les raisons — ou plutôt les motifs —

1 de sa décision seraient présentés oralement à l'audience.

2 Le juge unique a également noté, pour le procès-verbal, que la réponse de
3 l'Accusation mentionnée ci-dessus, la requête — ou plutôt le dépôt d'écriture
4 340 — a été déposée après l'envoi du courriel mais a indiqué, entre autres, qu'elle
5 n'était pas opposée aux propositions de la Défense Gbagbo en ce qui concerne la
6 conduite de la procédure, mais s'opposait à... au dépôt de... d'arguments écrits et
7 la demande de reporter le délai pour notifier tout document supplémentaire.

8 Le raisonnement du juge unique « sont » comme suit :

9 1) Le juge unique a accepté la demande de la Défense Gbagbo à poser des
10 questions au trois experts afin de lui permettre une opportunité pleine et entière
11 de poser des questions concernant le contenu des rapports et « de » la
12 méthodologie utilisée par les experts pour examiner M. Gbagbo.

13 À la lumière de cela, et en raison de la non-disponibilité de M. Dumez qui se
14 trouve dans une île éloignée, sans aucun moyen de communication, le juge unique
15 devait fixer la date... la date du dernier jour de cette audience au 19
16 novembre 2013 (*phon.*) — le jeudi — afin d'entendre M. Dumez et de recevoir... et
17 d'entendre, plutôt, les arguments des parties et des participants.

18 Le juge unique a rejeté la demande de la Défense Gbagbo concernant l'ordre des
19 dépositions des trois experts tout simplement pour des raisons de disponibilité et
20 de leur possibilité de se rendre à La Haye.

21 3) Le juge unique a accepté l'autre demande de la Défense Gbagbo concernant
22 l'ordre dans lequel... par lequel les parties poseraient des questions aux experts,
23 permettant à la Défense Gbagbo de poser des questions en premier et, le cas
24 échéant si nécessaire, en dernier. Le juge unique a accepté la demande de la
25 Défense Gbagbo que les experts ne soient pas présents dans le prétoire lorsque les
26 autres experts déposent en raison de la disponibilité des experts ; donc, nous y
27 avons fait droit.

28 Le juge unique a accepté l'évaluation du temps nécessaire par la Défense Gbagbo

1 pour poser des questions et pour les arguments oraux.

2 Cependant, le juge unique considère que le temps estimé est très généreux.

3 Pendant cette audience, la Chambre fera preuve de vigilance à savoir que les
4 questions soient limitées aux objectifs précis pour lesquels nous sommes réunis, à
5 savoir poser des questions aux experts sur le contenu de leurs rapports et sur leur
6 méthodologie.

7 La Chambre fera également preuve de vigilance que les arguments oraux ne soient
8 pas répétitifs et que... qu'ils soient concentrés sur la détermination de toute
9 question liée à la capacité de M. Gbagbo à être jugé et aux modalités pratiques
10 nécessaires pour faciliter sa présence lors du procès.

11 6) Étant donné l'acceptation par le juge unique de la durée complète demandée
12 par la Défense Gbagbo, il a rejeté la demande de pouvoir déposer des arguments
13 écrits, considérant que ce ne serait pas nécessaire et que cela ferait double emploi.

14 7) Le juge unique a accepté la demande de la Défense Gbagbo visant une extension
15 du délai pour déposer des documents supplémentaires à utiliser au cours de
16 l'audience.

17 Étant donné que les experts devaient être convoqués seulement le
18 12 novembre 2015 et que cette journée devait être réservée à des décisions orales,
19 la Chambre a considéré qu'il ne serait pas préjudiciable que de permettre une
20 extension de... du délai.

21 Le juge unique a rejeté la demande de la Défense Gbagbo qui souhaitait une
22 audience, *ex parte*, afin de pouvoir se référer à des documents, *ex parte* qui figurent
23 au dossier.

24 La Chambre a déjà déclaré — et j'ouvre les guillemets — que « sous réserve de
25 restrictions justifiées, l'article 121-10 et l'article 131-2 du Règlement de procédure
26 et de preuve donnent droit aux parties ainsi qu'aux représentants légaux des
27 victimes de consulter le dossier de l'affaire » — dépôt d'écriture 101. La Défense
28 Gbagbo n'a pas justifié son... ses motifs, les motifs de cette demande pour une

1 audience *ex parte*. Et en tant que tel, le juge unique a considéré qu'il était dépourvu
2 de fondement et a rejeté cette demande. Le juge unique a indiqué que si la Défense
3 Gbagbo souhaitait se référer à des documents actuellement... qui figurent
4 actuellement dans le dossier et classés confidentiels *ex parte*, il faut en faire
5 notification à l'Accusation, ainsi qu'aux représentants légaux des victimes, avec
6 des expurgations, le cas échéant, au plus tard le lundi 9 novembre 2015 à
7 16 heures. Des expurgations devaient s'appliquer conformément aux instructions
8 de la Chambre qui figurent dans l'ordonnance du 30 septembre 2015, à savoir
9 ICC-02/11-01/15-253, paragraphe 19 — paragraphe 19.

10 J'en arrive à la fin de la décision.

11 Je passe, maintenant, au dépôt d'écriture 338. Le 6 novembre 2015, dans le
12 dépôt d'écriture 338, le conseil de M. Gbagbo a également déposé une notification
13 dans le dossier de l'affaire indiquant que M. Gbagbo demandait à ne pas...
14 demandait la permission à ne pas assister à cette audience. M. Gbagbo n'a pas
15 donné de raison spécifique à cette demande, si ce n'est qu'il est, généralement,
16 admis que l'accusé peut renoncer à son droit de présence.

17 Le 9 novembre 2015, l'Accusation a déposé sa réponse sans exprimer d'objection à
18 l'absence de M. Gbagbo, mais s'opposant à la demande de ne pas être présent
19 le 9 et le 10 novembre, car ils estimaient que Monsieur... — et j'ouvre les guillemets
20 — « M. Gbagbo devrait être présent lors d'audiences cruciales, plus
21 particulièrement lorsque l'on traite de sa capacité à être jugé et aux modalités de sa
22 présence dans le prétoire » — fermez les guillemets.

23 Dans un courriel du 9 novembre, la Chambre a fait droit à la demande concernant
24 les audiences qui devaient se tenir le 10 novembre 2015 et a rejeté la demande
25 concernant les audiences du 12 et 18 novembre 2015, mais le 18 est devenu,
26 maintenant, le 19. Les raisons en sont les suivantes : la Chambre a reconnu que
27 M. Gbagbo renonçait volontairement à son droit de présence. Cependant, on
28 estime que, étant donné la nature des questions à débattre lors des audiences

1 du 12 et du 19 novembre et, en particulier, étant donné que les experts vont
2 déposer concernant des éléments d'information qui leur ont été fournis par
3 M. Gbagbo, il serait à l'encontre des intérêts de la justice que M. Gbagbo s'absente
4 de ces audiences.

5 La Chambre considère également que M. Gbagbo avait, au préalable, soulevé des
6 préoccupations concernant la... le fait de savoir si l'un des experts avait rapporté
7 les communications avec M. Gbagbo hors contexte — écriture 190.

8 La Chambre estime que M. Gbagbo n'avait pas fourni de raisons spécifiques
9 justifiant son absence à ces audiences.

10 Et pour ces raisons, la Chambre rejette cette demande de la part de M. Gbagbo
11 concernant sa présence pour ces deux jours ou plutôt son absence.

12 Voilà comment la Chambre a organisé la suite des audiences.

13 Tout d'abord, petit « 1 », le jeudi, nous allons commencer par les questions pour le
14 docteur Lamothe, suivi du docteur Ludes. La Défense Gbagbo aura... aura
15 l'occasion de poser des questions au docteur Lamothe en premier lieu, puis
16 l'Accusation, en deuxième lieu, si nécessaire. Ensuite, la Chambre aura l'occasion
17 de poser des questions au témoin, si nécessaire.

18 Par la suite, la Défense Gbagbo aura une opportunité supplémentaire de poser
19 d'autres questions de suivi éventuelles au docteur Lamothe.

20 Pour être parfaitement claire et pour que tout un chacun le comprenne, la
21 Chambre peut poser des questions de temps en temps, pendant l'interrogatoire du
22 témoin, s'il est nécessaire. Les représentants légaux des victimes auront le droit de
23 demander l'autorisation à la Chambre de poser des questions après que
24 l'Accusation « ait » posé ses questions et avant les questions... les dernières
25 questions posées par la Défense Gbagbo.

26 La procédure sera la même pour la Chambre, les parties et les participants, pour le
27 témoin Dr Ludes.

28 Nous allons re-convoquer une audience le jeudi 19 novembre afin d'entendre le

1 docteur Dumez, en suivant le même ordre que pour les deux autres.

2 Après que nous ayons terminé d'entendre le docteur Dumez, les parties et les
3 participants pourront faire des arguments de conclusion : d'abord, l'Accusation,
4 puis les représentants légaux des victimes, suivis par le Greffe ; la Défense Gbagbo
5 prendra la parole en dernier.

6 Voilà. Ça a été assez long. Je lis depuis un peu plus d'une heure.

7 Je vous donnerais à chacun l'occasion de prendre la parole pour me dire s'il
8 subsiste des questions que... auxquelles je n'aurais pas répondu.

9 Monsieur MacDonald, tout d'abord.

10 M. MacDONALD (interprétation) : Pas d'observation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Altit, qu'en
12 est-il ?

13 M^e ALTIT : Pas de remarque, Monsieur le Président.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Madame Massidda.

15 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : Pas d'observation, Monsieur le Président.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Maître Knoops. Maître
17 Knoops, excusez-moi, excusez-moi.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : Ce n'est pas un problème, Monsieur le Président.
19 Nous n'avons pas de remarque.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT HENDERSON (interprétation) : Merci.

21 Puisqu'il n'y a aucune remarque, aucune observation, vous avez entendu
22 également comment nous avons l'intention de procéder pour ce qui est de cette
23 audience consacrée à la capacité à être jugé, j'aimerais vous remercier d'être venus
24 cette après-midi.

25 Nous avons, donc, terminé cette partie de l'audience. Nous nous retrouverons
26 jeudi matin et nous commencerons véritablement à entendre la déposition du
27 docteur Lamothe. Et je vous demande d'être présents à 9 h 30.

28 L'audience est levée pour aujourd'hui.

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

- 1 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 2 (*L'audience est levée à 15 h 39*)